



Monsieur XXXX XXXX

XXXX XXXX

XXXX XXXX

Ligue Régionale  
Normandie Basketball  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 194 125 3882 7  
Accompagnée d'un courriel " [XXXX@live.fr](mailto:XXXX@live.fr) "

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brione  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

**Dossier n°** 54 - 2021 / 2022

**Nom dossier :** XXXX XXXX XXXX 5 FT et/ou FDSR

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Réunion du :** 7 juin 2022

La Ferté Macé le 13 juin 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte de FBI en date du 22/05/2022 ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur XXXX ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations » lors de la rencontre de PNM N° XXX opposant X X X X au X X X X le 25/09/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 2<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « S'adresse à l'arbitre "Tu la vois pas la faute, putain " » lors de la rencontre de PNM-P2 N° XXX opposant le X X X X à X X X X le 19/03/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 3<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestation permanentes » lors de la rencontre de PNM-P2 N° XXX opposant X X X X au X X X X le 02/04/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 4<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « Geste inapproprié dans le dos de mon collègue » lors de la rencontre de PNM-P2 N° XXX opposant X X X X à X X X X le 21/05/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 5<sup>ème</sup> faute technique ou disqualifiante sans rapport pour « Vient faire face à moi et hausse la voix » lors de la rencontre de PNM-P2 N° XXX opposant X X X X à X X X X le 21/05/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre de PNM-P2 N° XXX , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X, et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis ses observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre de PNM-P2 N° XXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X, et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis ses observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites mais s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par alerte FBI sur ces différents griefs le 22/05/2022 ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, ne comprenant pas pourquoi le premier arbitre est intervenu suite à ses échanges avec le second arbitre, confirme lui avoir dit « De quoi tu te mêles ?»

CONSIDERANT cependant qu'à la lecture des motifs notés sur les feuilles de marque par les arbitres, il apparaît que les fautes techniques étaient justifiées ;

CONSIDERANT que la Commission estime ainsi, qu'au regard de l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

**à Monsieur X X X X , licence VTX X X X à X X X X, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) week-ends dont deux (2) fermes, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;**

**Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine de Monsieur X X X X est reportée à la reprise du championnat et s'établira en fonction de la date de qualification du joueur ainsi que celle des championnats pour la saison 2022 / 2023.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association X X X X, NORX X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Messieurs Christophe DETERVILLE , en présentiel  
Emmanuel JACQUES , en présentiel  
Christian MUTEL , en présentiel  
Paul BRIONNE , en visioconférence

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de séance

Président de la CRD

**Copie :** Présidente et Correspondant X X X X  
Commission Régionale des Compétitions  
Commission Régionale des Officiels  
Arbitres rencontre PNM-P2 N° XXX  
Ligue Normandie Basket Ball  
Trésorier Ligue Normandie Basketball